

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 novembre à 14h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 24/10/2025**

**Nombre de délégués en exercice : 49**

**Nombre de délégués présents : 22**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de voix : 93**

**Présents titulaires ( 20 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Monsieur Olivier GEORGIANES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo

**Présents suppléants ( 2 ) :**

Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole  
Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

**Pouvoirs ( 4 ) :**

Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT  
Monsieur Claude BAUDIN à Monsieur Frankie ANGEBAULT  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER  
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Renaud LAGRAVE

**Absents Excusés ( 29 ) :**

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Madame Véronique GLEYZE pour la Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Gérard REGNIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 03 NOVEMBRE 2025

### DELIBERATION 2025\_040 : CONVENTION ADHESION BILLETTIQUE MONT DE MARSAN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** la délibération n°2020\_032 du 7 décembre 2020 relative à la mobilité intégrée Modalis,

**Vu** la délibération n°2022\_017 du 27 juin 2022 relative à la convention type pour le financement d'un projet billettique,

**Considérant** l'ambition portée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses membres de mettre en œuvre un parcours client sans couture à l'échelle régionale,

**Considérant** que cette ambition nécessite le déploiement de briques systèmes mutualisées : référentiel de données, observatoire, calculateur d'itinéraires, hub d'intégration, compte unique, widget et API à destination des membres pour leur propre réutilisation,

**Considérant** que le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (Trains Régionaux, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les mobilités décarbonées (covoiturage, vélo, etc.),

**Considérant** que la Billettique Modalis constitue une brique de ce système mutualisé que chaque membre, proposant une offre de transport en commun sur son périmètre de compétence, peut décider de déployer sur son réseau de transports, dans le but de faciliter l'utilisation des transports en commun à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine et l'interopérabilité avec d'autres systèmes billettiques régionaux,

**Considérant** que la Billettique Modalis équipe déjà les réseaux de Bressuire, COBAN, Guéret, Limoges, Périgueux, Tulle et les cars régionaux,

**Considérant** que l'agglomération de Mont de Marsan, dans le cadre de sa nouvelle Délégation de Services Publics pour l'exploitation de son réseau de transports urbains (qui prend effet début 2026), a décidé de remplacer son système billettique, et d'utiliser la Billettique Modalis,

**Considérant** que la maîtrise d'ouvrage du projet de déploiement de la Billettique Modalis, sur le réseau de Mont de Marsan, sera assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités en relation avec Transdev du Marsan (titulaire de la nouvelle DSP),

**Considérant** les modalités de financement de ce projet, convenues avec les membres concernés par les outils billettiques du réseau de Mont de Marsan.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver la convention relative à l'acquisition des équipements liés à la plateforme billettique Modalis, entre Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la Communauté d'agglomération du Marsan et Transdev du Marsan (jointe en annexe),**
- **D'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,**
- **D'autoriser le Président à signer la présente convention, ainsi que les avenants et autres documents relatifs à celle-ci, et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Claude MELLIER**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Renaud  
LAGRAVE  
Date de signature : 06/11/2025  
Qualité : Courrier - Nouvelle  
Aquitaine Mobilités

**Renaud LAGRAVE,**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 06/11/2025 et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le 07/11/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS  
LIES A LA PLATEFORME BILLETTIQUE MODALIS  
ENTRE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES,  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN ET TRANSDEV DU MARSAN**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, dont le siège est situé au 39 rue d'Armagnac à Bordeaux (33800), représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, dûment habilité par la délibération n°2025\_XXX du Comité Syndical du 03 novembre 2025,

ci-après désigné « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » ou « NAM »,  
D'une part,

**La Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan**, dont le siège est situé au 575 Avenue du Maréchal Foch 40000 Mont-de-Marsan-, représentée par X, dûment habilité en vertu de la délibération n° X en date du X,

ci-après désignée « Mont de Marsan Agglo »,  
D'autre part,

**Transdev du Marsan**, SAS société par actions simplifiées au capital de 137 050 €, immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le numéro 507 653 145, dont le siège social est situé 105 rue de la ferme du conte 40000 Mont-de-Marsan, représentée par Pascal Morganti, son président dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « le Délégué »,  
D'autre part,

ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (Trains Régionaux, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc...).

La maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Gironde et de 41 Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Ce système mutualisé comprend des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, ainsi que le futur compte unique de mobilité Modalis.

A cet effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots (ci-après, le « marché Modalis :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre
- Lot n° 2 : MaaS
- Lot n° 3 : Billettique
- Lot n° 4 : M-Ticket

Le lot « Billettique » du marché Modalis intègre le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de la Plateforme Billettique Modalis ainsi que la fourniture des équipements liés.

Dans le cadre de l'exploitation des services de mobilité de Mont-de-Marsan Agglo par le Délégué en vertu du contrat de Délégation de Service Public, conclu entre eux sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2033, l'agglomération de Mont de Marsan a souhaité recourir aux services de mobilité intégrée de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au bénéfice des clients voyageurs.

L'objet de la présente convention est d'en définir les modalités.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités :

- D'acquisition des équipements embarqués / déportés nécessaires au fonctionnement du système billettique Modalis dans les véhicules du réseau Movima
- De financement du projet Modalis dans le cadre de l'intégration au sein la plateforme Billettique Modalis du réseau Movima de Mont-de-Marsan Agglo, exploité par son Délégué.

Ce financement comprend :

- Des coûts d'investissement :
  - Le cofinancement de la plateforme billettique
  - L'acquisition et le financement des équipements embarqués / déportés
  - Le financement du mode projet
  - Le premier achat de support et personnalisation
- Et des coûts de fonctionnement intégrant notamment des coûts liés aux ressources humaines, à l'hébergement, à la maintenance de la plateforme, à l'achat de consommables.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que le suivi technique et opérationnel de la mise en place et du suivi de la nouvelle billettique sont pris en charge par le Délégué.

La présente convention vise à préciser les engagements des différentes parties et le montage économique associé.

## **Article 2 : Principes généraux relatifs à l'acquisition des matériels**

Le Délégué acquiert auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités les matériels correspondant au lot « Billettique » du marché Modalis décrit en préambule, nécessaires à l'utilisation de la plateforme billettique Modalis sur le réseau Movima de Mont-de-Marsan Agglo, dont l'exploitation est confiée à Transdev du Marsan. Ces matériels permettent le traitement des titres de transport (vente, validation ou contrôle) liés à la plateforme de mobilité Modalis que Nouvelle-Aquitaine Mobilités met à disposition des membres.

Transdev du Marsan fait l'acquisition de ces équipements embarqués ou déportés auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de Mont-de-Marsan Agglo. Ces équipements acquis par le Délégué et nécessaires au service public de mobilité constituent des biens de retour vers Mont-de-Marsan Agglo.

### **Article 3 : Modalités d'acquisition des équipements embarqués ou déportés par le Délégué**

Le Délégué a confirmé par courrier en date du 09/10/2025, adressé à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, les équipements embarqués et déportés ainsi que les spécificités fonctionnelles dont il sollicite l'acquisition.

La date d'installation des équipements embarqués et déportés à l'endroit indiqué par Transdev du Marsan, est précisée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en retour, à partir de la confirmation par Nouvelle-Aquitaine Mobilités de la date de disponibilité des équipements. L'objectif de mise en service des équipements embarqués et déportés est prévu au 13 juillet 2026 sous réserve des jalons de disponibilité et de mise en œuvre des équipements.

Un PV de livraison sera établi contradictoirement lors de la réception des équipements.

Lors de l'installation des équipements un PV d'installation sera établi contradictoirement et fera office de date de démarrage de la garantie des équipements.

Le délégué s'engage à assurer les équipements dès leur installation.

Lors de la sortie de VSR, un PV sera établi contradictoirement et fera office de transfert de propriété.

Le cas échéant, pour des ajouts éventuels de matériels le Délégué sollicitera Nouvelle-Aquitaine Mobilités par courrier cela donnera lieu à un procès-verbal complémentaire, mettant à jour l'annexe 1.

Toutes prestations complémentaires demandées par Transdev devront être chiffrées et avenantées.

Une organisation projet sera mise en place, animée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, et un suivi du planning de déploiement, d'installation et de paramétrage préalable à la mise en service sera établi en interface avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses prestataires concernés par le projet.

### **Article 4 : Entretien et maintenance des matériels**

Le Délégué est chargé de l'entretien des matériels mis à disposition et s'engage à réaliser la maintenance de niveaux 1 et 2 décrits dans la norme AFNOR FD X 60-000.

Ces actions peuvent porter sur des opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements, de maintenance préventive, de remplacement des articles consommables, de remplacement simple sur le site d'un matériel ou sous-ensemble en panne, d'analyse des défauts par rapport aux codes alarme affichés, de vérification de l'état des équipements en vue d'identifier la nécessité d'échanger des composants, de remise en service des équipements si possible, de dépose d'équipements et édition d'une fiche d'intervention, d'envoi des équipements à l'exploitant de la plateforme billettique Modalis.

Dans le cas où le Délégué souhaite déléguer ou subdéléguer l'une ou plusieurs de ces prestations à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ces prestations feront l'objet d'un paiement

spécifique dont le prix sera fixé en fonction des coûts exposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la réalisation de cette prestation.

Si le Délégué en fait la demande, il peut bénéficier de formations portant sur la maintenance, l'installation et/ou l'utilisation des équipements.

Les formations seront assurées par Nouvelle-Aquitaine Mobilité ou ses partenaires.

#### **Article 4-1 - Période de garantie**

La date figurant sur le PV d'installation fait office de démarrage de la garantie des équipements.

La garantie des équipements est de 2 ans, assurée par Kuba selon les conditions du marché.

#### **Article 4-2 - Maintenance**

La maintenance de niveau 1 et 2 sera assurée par le Délégué.

L'acquisition d'un spare de pièces détachées nécessaires à la réalisation de la maintenance de niveau 1 et niveau 2 devra être acquis par le Délégué.

La maintenance des niveaux 3 à 5 décrite dans la norme AFNOR FD X 60-000 est réalisée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou ses partenaires.

#### **Article 5 : Responsabilités et assurances liées aux matériels**

Le Délégué supporte toutes les charges générées par l'usage ou la garde des matériels acquis, y compris les impôts, les taxes et les polices d'assurance, à compter du transfert de propriété des équipements embarqués et déportés.

#### **Article 6 : Conditions financières**

##### **Article 6-1 – Coûts d'individualisation de l'instance/de la plateforme**

Le coût de la plateforme s'élève à 3 564 500 € TTC au titre de l'investissement.

Le montant total de la contribution du Délégué au titre de sa participation aux dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la plateforme Billettique Modalis représente 1% du montant total, soit **35 000 € TTC**.

Le paiement sera effectué en intégralité en 2026 à partir d'un appel de fond transmis par NAM.

En complément des coûts de fonctionnement intégrant les différentes charges liées à la plateforme billettique et au projet de billettique mutualisé seront à prévoir annuellement (CF §6.4).

## **Article 6-2 – Définition des modalités de paiement de l’acquisition des matériels et des prestations d’installation**

Le coût des matériels concernés par cette acquisition, comprenant leurs frais d’installation et leur paramétrage, les frais de désinstallation des équipements existants (hors TPV), s’élève à **279 044,63 € TTC**.

Les paiements relatifs à l’acquisition des équipements sont échelonnés de la façon suivante :

- 50 % à l’émission du bon de commande KUBA par Nouvelle-Aquitaine Mobilités
- 40 % à la livraison des équipements à partir de la présentation des bons de livraison, tenant lieu de justificatifs
- 10 % à partir de la présentation comme justificatif du procès-verbal de vérification de service régulier.

Nouvelle Aquitaine Mobilités procédera auprès du Délégué à l’appel de fonds (TVA comprise) nécessaire au paiement du prix d’acquisition contractuellement prévu par le marché Modalis et tel que repris à l’annexe 1 de la présente convention.

## **Article 6-3 – Définition des modalités de paiement des frais de gestion de projet**

Les frais de gestion de projet « système » permettant le raccordement « logiciel » des équipements acquis à la plateforme mutualisée, s’élèvent à **142 029,60 € TTC**

Le paiement sera effectué en intégralité en 2026 à partir d’un appel de fond transmis par NAM.

## **Article 6-4 – Définition des modalités de paiement des charges de fonctionnement de la plateforme et de son administration**

Les conditions financières sont fixées sur la base de la mutualisation des coûts à l’échelle du projet billettique à partir du volume de validations des différents réseaux partenaires.

Ces coûts comprennent :

- Les coûts d’hébergement et de maintenance de la plateforme
- Les coûts RH de Nouvelle-Aquitaine Mobilités liés à la gestion et au pilotage de projet
- Les loyers et charges courantes liées à l’hébergement et au fonctionnement des équipes dédiées
- Les coûts liés aux différents marchés d’exploitation, d’administration et de SAV de la plateforme et autres charges afférentes"

Ils sont à la charge du Délégué et sont visés par le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, le cas échéant par le budget annexe dédié au projet billettique, et donneront lieu à une répartition entre les membres mutualisant la plateforme. Dans le présent, Ils ne pourront dépasser 15 000 € par an.

Nouvelle Aquitaine Mobilités, communiquera préalablement à la fin de l’année N-1, le montant à prévoir pour l’année N. Un appel de fond sera transmis par Nouvelle-Aquitaine Mobilités en milieu de l’année N pour couvrir ces dépenses. Ainsi pour 2026, le montant prévu sera de **4 000 €**.

## **Article 6-5 – Définition des modalités de paiement des charges de fonctionnement liées aux matériels**

Les coûts de fonctionnement lié aux matériels seront pris en charge par le Délégué sur la base d'une facturation de NAM.

Le coût des charges de fonctionnement liées aux matériels s'élève à **46 989,36 € TTC par an**.

Les prix de ces prestations sont révisés tous les ans à la date anniversaire du contrat conclu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités avec ses fournisseurs (date de notification).

Ce versement fera l'objet d'un appel de fond annuel de la part de NAM.

Pour la première année (2026) ce montant sera proratisé au nombre de mois établis soit 5, 5 mois en 2026 si la date de mise en service du 13/07/2025 est confirmée.

## **Article 6-6 - Acquisition des cartes et tickets pour la première année d'exploitation**

Nouvelle-Aquitaine Mobilités dispose d'un stock de cartes et de tickets d'avance que le Délégué peut acquérir.

Transdev du Marsan acquiert :

- 1 000 cartes personnalisées (électroniquement et graphiquement) pour un montant de 5291,76 € TTC (Ce prix comprend également la mise sous pli l'affranchissement et l'envoi aux usagers).
- 1 000 cartes vierges pour un montant de 810 € TTC
- 10 000 tickets pour un montant de 2 880 € TTC

À ce titre pour un montant total de **8 981,76 € TTC**.

Un appel de fond sera établi par NAM

## **Article 7 : Pénalités**

En cas de manquement de KUBA à ses obligations au titre de son contrat conclu avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités se réserve le droit d'affecter des pénalités à KUBA, dans les conditions prévues en annexe 4.

Dans l'hypothèse où le Délégué subirait un préjudice lié directement à un manquement de KUBA à ses obligations, les Parties se rencontrent, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de déterminer les modalités de réparation de ce préjudice.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par Nouvelle-Aquitaine Mobilités prévues dans le cadre de la présente convention, et ce jusqu'au terme normal ou anticipé du contrat de délégation de service public liant le Délégué à Mont de Marsan Agglo, ou à la décision de Mont de Marsan Agglo de ne plus être adhérent à Nouvelle Aquitaine Mobilités.

## **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant-cadre avec l'accord des Parties, notamment, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, sans remettre en cause la nature des opérations.

Toute acquisition d'équipements non intégrés à l'Annexe 1 fera l'objet d'un procès-verbal de commande supplémentaire dûment formalisé et notifié à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le respect des conditions de paiement prévues à l'article 6.

## **Article 10 : Résiliation**

Les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité. Une réunion d'établissement des modalités de résiliation devra avoir lieu en amont.

## **Article 11 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution des conflits, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de Bordeaux.

## **Article 12 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- Le modèle de procès-verbal relatif à l'acquisition des matériels par le Délégué (Annexe 1)
- La vue d'ensemble des grandes étapes (Annexe 2)
- Jalons du projet (Annexe 3)
- Délais d'exécution et de livraison, modalités de vérification des prestations (Annexe 4)

Fait à Bordeaux, le xx/10/2025 en trois exemplaires originaux,

<p><b>POUR NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES</b></p>	<p><b>POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONT-DE- MARSAN</b></p>
<p><b>POUR TRANSDEV DU MARSAN</b></p>	

## **Annexe n°1 : PROCES-VERBAL relatif à l'acquisition des matériels par TRANSDEV DU MARSAN**

Signé le xx/10/2025 entre le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, La Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan et TRANSDEV du Marsan.

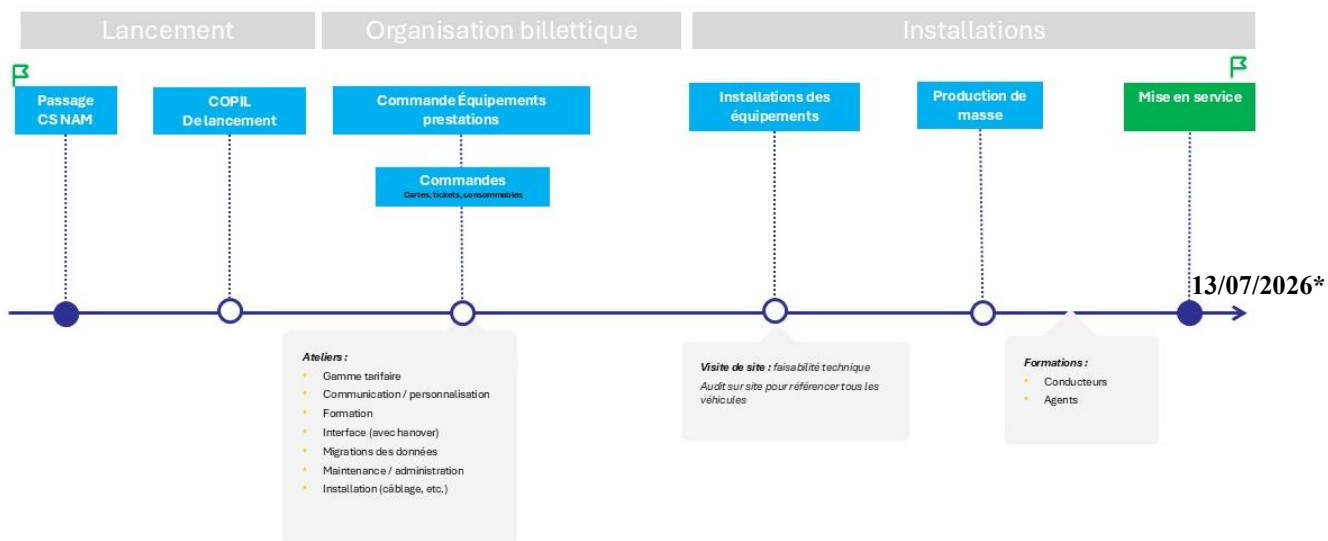
### **PROCES-VERBAL relatif à l'acquisition des matériels par le Délégué**

Les biens, objet de la présente acquisition par le Délégué, se composent des matériels suivants :

Type	Qtés	Prix d'acquisition (en € HT)	N° de série	N° CEB	N° carte SIM
<b>Equipements</b>					
<b>Pupitre</b>					
Pupitre complet	29	83 636,00 €			
Antenne pour WiFi ou GPS	29	986,00 €			
Frais d'adaptation mécanique	28	14 000,00 €			
Frais d'installation Pupitre	21	34 146,00 €			
<b>Portable de contrôle/Multifonctions</b>					
Portable contrôle	2	1 344,00 €			
Module de paiement	2	880,00 €			
<i>Portable Multi-fonction /CRT (Vente)</i>	5	3 360,00 €			
Module de paiement	5	2 200,00 €			
Socle de charge (Portable de contrôle/Portable multifonctions)	2	200,00 €			
House de protection (Portable de contrôle/Portable multifonctions)	3	150,00 €			
Support véhicule (ventouse ou à vis - Portable multifonctions)	5	1 435,00 €			
Frais de câblage d'un Portable de Contrôle / Multifonction	7	1 512,00 €			
Frais d'installation Portable Contrôle/Multifonction	7	329,00 €			
<b>Terminal Point de vente</b>					
TPV Complet (PC, écran, clavier, souris, scanner/webcam) /lecteur carte Modalis, imprimante carte, afficheur client, imprimante facturette, lecteur QRCode)	2	11 574,00 €			
TPE avec pin pad déporté	2	1 756,00 €			
Onduleur	2	284,00 €			
Frais de câblage d'un TPV	2	1 232,00 €			
Frais d'installation TPV	2	840,00 €			

<b>Prototype</b>					
Frais câblage et installation d'un prototype Bus ou car standard	7	49 126,00 €			
<b>Désinstallation</b>					
Frais de désinstallation - Pupitre	28	15 204,00 €			
Forfait pour la gestion des déchets résultant de la désinstallation d'équipements	1	1 818,19 €			
<b>Consommables</b>					
Ruban imprimante Evolis Zenius	10	1 220,00 €			
Kit de nettoyage Evolis Zenius	10	550,00 €			
Rouleau papier imprimante reçu thermique TPV	10	35,00 €			
Ruban imprimante Evolis Quantum2	10	1 300,00 €			
<b>Cartes SAM</b>					
Fourniture de cartes SAM (1 par équipement)	38	3 420,00 €			
<b>Total Matériels et prestations d'installation</b>		<b>232 537,19 € HT</b>			
		<b>279 044,63 € TTC</b>			

## Annexe n°2 : Vue d'ensemble des grandes étapes

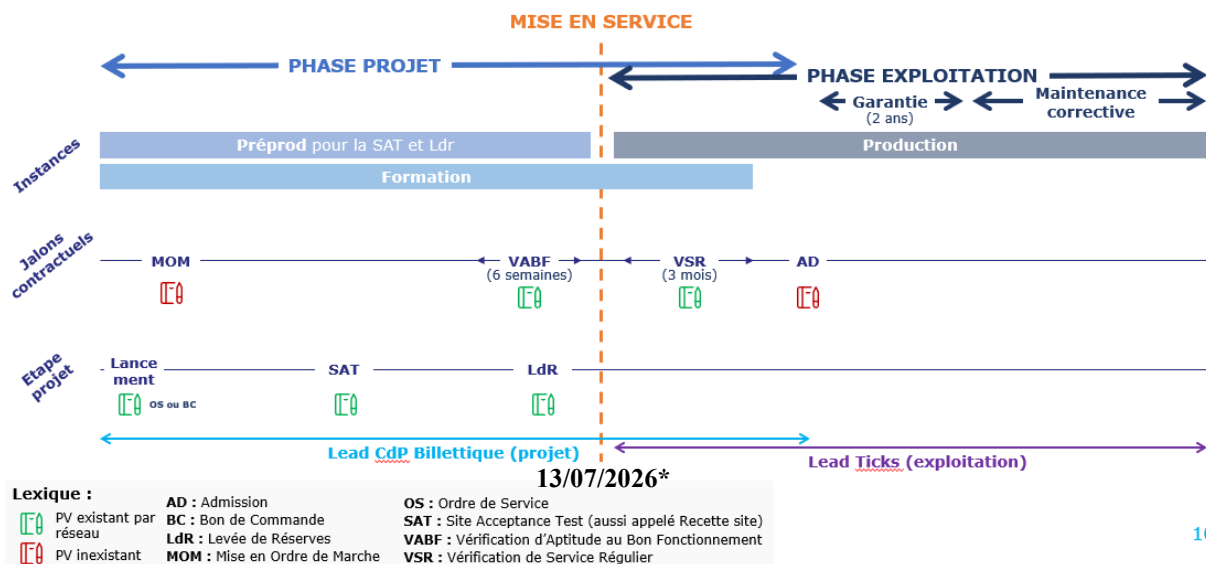


\* Sous réserve des jalons de disponibilité et de mise en œuvre des équipements



## Annexe n°3 : Jalons du projet

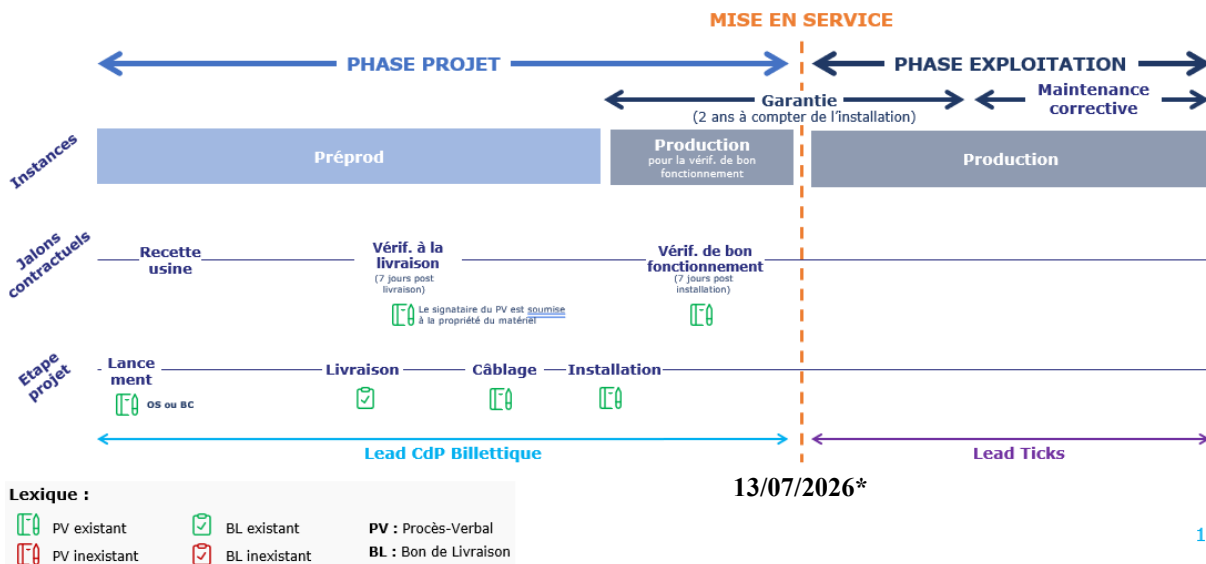
### Prestations de développement - Synoptique



10

\* Sous réserve des jalons de disponibilité et de mise en œuvre des équipements

### Prestations de fournitures - Synoptique



13

\* Sous réserve des jalons de disponibilité et de mise en œuvre des équipements

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20251103-DELIB\_2025\_040-DE

## **Annexe 4 : Délais d'exécution et de livraison, modalités de vérification des prestations**

Cf. extrait joint

- le document financier (DPGF et BPU)
- ainsi que les demandes éventuelles de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre ;
- les bons de commande et les devis sur la base desquels ils sont éventuellement émis
- les éventuelles déclarations de sous-traitance

## **ARTICLE 3. DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON**

### **3.1 DELAIS D'EXECUTION**

Les délais des mission 1 à 3 sont précisés dans l'annexe 1 du programme fonctionnel.

Les délais de la mission 6 sont fixés à chaque marchés subséquents.

**Les prestations des missions 1 et 2** (partie forfaitaire, DPGF) démarrent à l'ordre de service de démarrage pour chaque mission par dérogation à l'article 13 du CCAG.

**Les prestations des missions 3, 4 et 5** (partie à prix unitaires, BPU) démarrent à la date prescrite dans le bon de commande ou, à défaut, à sa notification par dérogation à l'article 13 du CCAG.

**Les prestations de la mission 6** incluses dans la partie à prix unitaires (BPU) démarrent à la date prescrite dans le marché subséquent ou, à défaut, à sa notification par dérogation à l'article 13 du CCAG.

### **3.2 PROLONGATION DES DELAIS**

Les calendriers opérationnels que les parties peuvent être amenées à échanger en cours d'exécution du marché ne peuvent par eux-mêmes avoir pour effet de modifier les délais contractuels d'exécution, seule la signature d'un avenant ou l'adoption d'une décision expresse de prolongation dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG TIC pouvant le cas échéant avoir un tel effet.

### **3.3 SANCTION DES RETARDS D'EXECUTION**

En cas de défaillance du Titulaire ou de retard dans la livraison des prestations attendues, il encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations du présent CCAP.

Afin de prévenir de possibles retards, dès qu'un dérapage de planning est détecté par la MOA, il est enregistré par le directeur de projet dans son outil de gestion ; dès que ce dérapage dépasse 1 mois, une notification est émise par Nouvelle-Aquitaine Mobilités au titulaire, qui doit décrire les actions qu'il met en place pour résoudre le problème.

Tout retard imputable au Titulaire et supérieur à **3 (trois) mois par rapport à l'un des délais contractuels** prévus pour l'exécution des Prestations, ouvre le droit à la Personne publique de prendre, à sa discrétion, l'une des mesures suivantes, sans préjudice de l'application des pénalités et de l'engagement de la responsabilité contractuelle du Titulaire :

- soit d'accorder au Titulaire une prolongation du délai d'exécution ;
- soit de **faire exécuter toute partie de la prestation aux frais et aux risques du Titulaire** dans les 11 conditions prévues par l'article 54 du CCAG-TIC ;

- soit de procéder à la **résiliation du marché pour faute du Titulaire** et de faire exécuter toute partie de la prestation **aux frais et aux risques du Titulaire** dans les conditions prévues par l'article 54 du CCAG-TIC

Néanmoins, avant toute décision de résiliation, les parties s'obligent à se rencontrer afin de permettre au Titulaire de présenter les circonstances à l'origine de cette situation de retard ou de défaut d'exécution de ses obligations. Les parties s'efforceront alors de trouver les solutions nécessaires à la continuité du marché. L'application de la résiliation par la Personne publique ne doit trouver son origine que dans une faute imputable exclusivement au Titulaire.

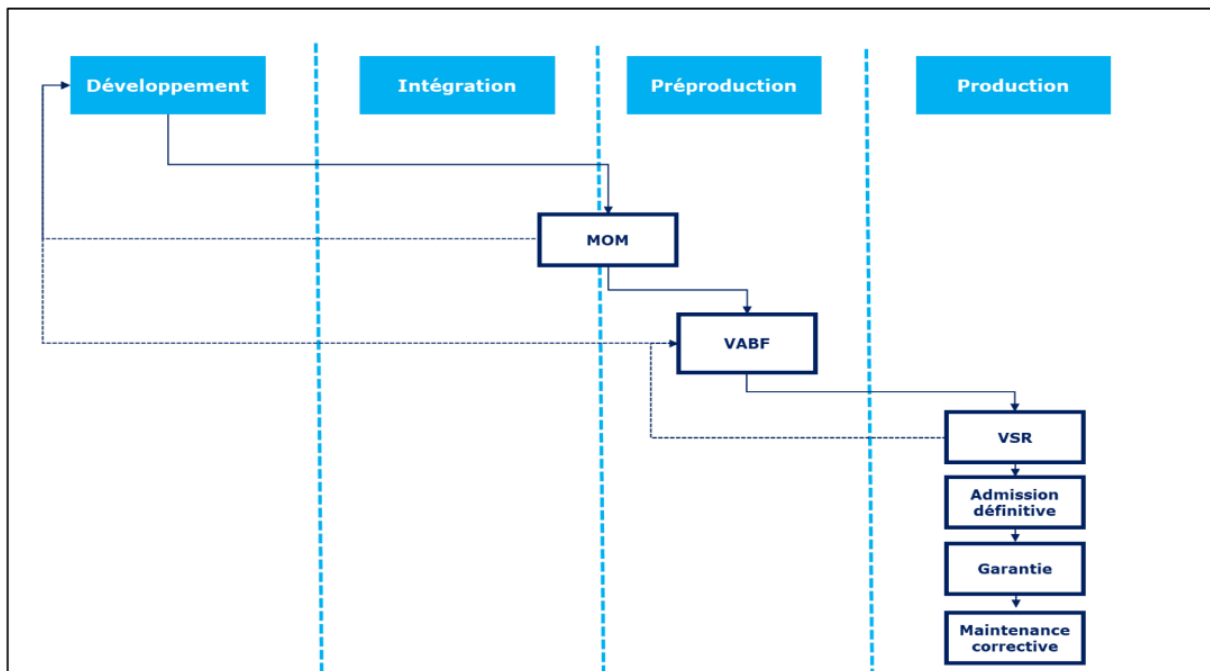
## ARTICLE 4. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Mis à part pour les prestations de type « Acquéreur », le marché est assorti d'une obligation de résultat, laquelle s'entend notamment, du respect des délais et du niveau de qualité et performance attendu.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire devra notamment assurer :

- L'utilisation de méthodes et d'outils bien adaptés au contexte du pouvoir adjudicateur
- La garantie d'un bon niveau de documentation technique et fonctionnelle.
- Le maintien des compétences fonctionnelles et techniques de ses intervenants d'un niveau suffisant pour garantir la qualité de service exigée par la personne publique.

### 4.1 MODALITES DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS DE TYPE « DEVELOPPEMENT »



Phases de livraison de la solution

**Les différentes phases techniques auxquelles seront effectuées ces opérations de vérifications sont les suivantes :**

1. Mise en place de la plateforme de Base (MOM seulement)

2. Mise en place de l'EMV, sa paramétrisation et les interfaces avec le répertoire des données
3. Mise en place de l'ABT, eBoutique, sa paramétrisation et les interfaces avec MaaS, Compte Unique et autres interfaces liés
4. Mise en place du Module Carte Modalis, sa paramétrisation et les interfaces liées

#### 4.1.1. VERIFICATION DES ANALYSES FONCTIONNELLES

Pour chaque paquet fonctionnel de la plateforme billettique, l'analyse fonctionnelle est validée sous **1 semaine** par la MOA. Le titulaire à **2 semaines** pour reprendre le livrable et le rendre conforme à la qualité demandée. A défaut, il s'expose aux pénalités de retard prévues au CCAP.

#### 4.1.2. MISE EN ORDRE DE MARCHE (MOM)

La mise en ordre de marche (MOM) concerne les phases successives du processus de mise en œuvre du système. Pour les prestations type « développement » la mise en ordre de marche s'applique à la totalité des prestations citées en objet et doit se faire dès la livraison, par dérogation à l'article 29 du CCAG.

Le titulaire fourni les résultats des tests internes lors de la fourniture de la documentation MOM.

Une MOM est prononcée pour chaque phase du projet. Une MOM complémentaire est prononcée à la livraison d'une interface complémentaire.

Lorsque ces prestations seront prêtes à fonctionner dans leur environnement définitif le titulaire et le pouvoir adjudicateur constateront ensemble la mise en ordre de marche, **par un procès-verbal daté et signé des deux parties.**

#### 4.1.3 VERIFICATION D'APTITUDE DE BON FONCTIONNEMENT (VABF)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les fournitures et les prestations exécutées et livrées dans le cadre du marché présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché.

Pour les prestations de type « développement », il est prévu une unique vérification d'aptitude par étape, puis une vérification d'aptitude pour chaque interface complémentaire.

Lors de cette étape, le pouvoir adjudicateur effectuera des tests de vérification fonctionnelle et technique, et signalera toute anomalie ou amélioration souhaitée pour correction. Les anomalies seront consignées dans des fiches d'anomalies, dont un exemplaire sera remis au prestataire.

Le prestataire se charge d'effectuer les tests techniques, de performance et de compatibilité nécessaires, et de résoudre les anomalies constatées dans un **délai de 7 jours.**

**Par dérogation aux articles 32 et 33 du CCAG TIC**, la VABF est effectuée dans les délais et les conditions particulières suivantes :

- La période impartie au pouvoir adjudicateur pour vérifier l'aptitude est **de 6 semaines** à compter de la signature par le représentant habilité du procès-verbal de mise en ordre de marche.
- Si **aucune anomalie n'est constatée**, alors la VA est **admise.**

- Si à l'issue de la VABF **aucune anomalie critique ou bloquante, moins de 2 majeures et/ou moins de 10 anomalies mineures** (qui seront corrigées selon un planning validé par le MOA) sont constatées, alors la VA est **admise avec réserves**.
- Si à l'issue de la VABF **aucune anomalie critique ou bloquante, plus de 2 majeures et /ou plus de 10 anomalies mineures** sont constatées, l'ajournement est prononcé. Le titulaire devra notifier une nouvelle livraison et procéder à une nouvelle mise en ordre de marche. Le pouvoir adjudicateur disposera d'un nouveau délai de vérification d'aptitude.
- Si à l'issue de la VABF il subsiste des **anomalies critiques ou bloquantes**, le **rejet** de la VA est prononcé.

Si la vérification d'aptitude de tout ou partie des prestations est négative (ajournement ou rejet) ou bien si les corrections des réserves (admission avec réserves) ne sont pas apportées dans le temps imparti, le titulaire encourra les pénalités de retard prévues au présent CCAP.

#### 4.1.4. VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (VSR)

Le titulaire est responsable de la mise en conformité des prestations dans l'environnement de production, notamment le report des corrections apportées pendant la VABF.

**Par dérogation aux articles 32 et 33 du CCAG TIC**, la VSR est effectuée dans les délais et les conditions particulières suivantes :

- Pour les prestations de type « développement » la période impartie à la personne publique pour vérifier le service régulier (VSR) sera de **3 mois** à compter de la prononciation de la VA.
- Si toutes les prestations sont conformes au service régulier attendu (**aucune anomalies**), l'**admission** est prononcée.
- Si à l'issue de la VSR il ne subsiste **aucune anomalie critique, majeure et moins de 10 anomalies mineures** qui seront corrigées selon un planning validé par le MOA, l'**admission avec réserves** de la VSR est prononcée.
- Si à l'issue de la VSR il subsiste **des anomalies majeures ou plus de 10 anomalies mineures**, l'**ajournement** de la VSR est prononcé.
- Si à l'issue de la VSR il subsiste des **anomalies critiques ou bloquantes**, le **rejet** de la VSR est prononcé.

Si la vérification de service régulier de tout ou partie des prestations est négative (ajournement ou rejet), le titulaire encourra les pénalités de retard prévues au présent CCAP.

En cas de rejet partiel, l'ensemble des équipements admis seront mis à disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses membres. Le Titulaire du Marché restera responsable de ses fournitures, installations et autres résultats de prestations pendant toute la durée de la VSR supplémentaire. Pendant cette durée, le Titulaire assure à ses frais la maintenance et le maintien en condition opérationnelle (MCO) des équipements réceptionnés.

En cas de rejet, la nouvelle VSR démarre à compter de la livraison des corrections des anomalies ayant entraîné la décision de rejet.

#### 4.1.5. GARANTIE

L'ensemble des prestations de développement du présent marché font l'objet d'une **garantie de 2 ans à compter de la prononciation de fin de VSR.**

Pendant les périodes de VABF, VSR et garantie, le titulaire est tenu d'intervenir dans les mêmes conditions que celles de la maintenance corrective. Cette garantie est incluse dans le prix forfaitaire ainsi que toutes les corrections effectuées au titre de cette garantie.

Récapitulatif des phases de vérification & décisions associées :

Phases de vérification	Livraison / MOM	VABF	VSR	Garantie
Délais	Date indiquée sur l'ordre de service/ bon de commande	6 semaines	3 mois	2 ans

A noter que le point de départ d'une étape de vérification est la date de validation positive de l'étape précédente.

	Décision	Critères
VABF	Admission avec réserve	Aucune anomalie critique ou bloquante, moins de 2 majeures et/ou moins de 10 anomalies mineures (qui seront corrigées selon un planning validé par le MOA)
	Ajournement	Aucune anomalie critique ou bloquante, plus de 2 majeures et /ou plus de 10 anomalies mineures. une nouvelle livraison doit être programmée par le titulaire, la durée de vérification est prolongée du temps de la durée d'ajournement décidée.
	Rejet	Solution avec anomalie(s) critique ou bloquante
VSR	Admission avec réserve	Aucune anomalie majeure et moins de 10 anomalies mineures qui seront corrigées selon un planning validé par le MOA
	Ajournement	Anomalies majeures et/ou plus de 10 anomalies mineures
	Rejet	Solution avec anomalie(s) critique ou bloquante

## 4.2 MODALITES DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS DE TYPE « FOURNITURES »

### 4.2.1 RECETTE EN USINE

Il est prévu une surveillance en usine, qui s'exécute de la façon suivante :

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'acheteur et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les visites en usine devront avoir lieu pendant les jours ouvrés et heures d'ouverture du site. Les visites se feront selon un planning à convenir entre le titulaire et l'acheteur. En cas de changement de date les parties devront se rapprocher afin de définir une nouvelle date qui devra tenir compte du respect d'un préavis de prévenance de 15 jours. L'acheteur devra communiquer au préalable les informations (nom, prénom, fonctions) relatives à ses agents et aux personnes mandatées par lui. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux ateliers ou usines peut être restreint.

Lors de ces visites, les préposés de l'acheteur et les personnes mandatées par lui sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité inhérentes au site. Le Titulaire sera responsable du respect par ses préposés et personnes mandatées par lui des règles d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'acheteur de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'acheteur peut soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

Le titulaire a l'obligation d'avertir l'acheteur de :

- Tous évènements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations
- Toute modification ayant survécu dans l'assemblage des pièces ou la construction de l'équipement.

Au cours de l'exécution des prestations, l'acheteur signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant. L'acheteur peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification.

Les agents de l'acheteur et les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité mentionnée au CCAP.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'acheteur.

#### 4.5.2 VERIFICATION A LA LIVRAISON

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples dans un **délai de 7 jours**, au terme duquel il délivre le bon de livraison.

Si la quantité fournie ou les matériels fournis ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur met le titulaire en demeure de remédier à la commande (reprise de l'excédent, remplacement du matériel non conforme, etc.) via une nouvelle commande **dans un délai d'1 mois**. A défaut, il s'expose aux pénalités de retard prévues au CCAP.

#### 4.5.3 VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT

Une fois installés sur leurs lieux effectifs d'utilisation, les matériels sont soumis successivement :

- A une recette technique de bon fonctionnement (tests de base sans connexion à la plateforme)
- A une recette fonctionnelle de bon fonctionnement, avec tests en production, dans un **délaï de 7 jours**

L'installation est à la charge du titulaire.

#### 4.5.4 GARANTIE

L'ensemble des prestations de type « Fournitures » du présent marché font l'objet d'une **garantie de 2 ans à compter de la fin de l'installation des produits**.

Pendant les périodes de VABF, VSR et garantie, le titulaire est tenu d'intervenir dans les mêmes conditions que celles de la maintenance corrective. Cette garantie est incluse dans les prix unitaires ainsi que toutes les corrections effectuées au titre de cette garantie.

#### 4.5.5 TRANSFERT DES GARANTIES EN CAS DE CESSIION DES MATERIELS

Il est précisé que le matériel objet du présent marché pourra faire l'objet d'un transfert de propriété entre le pouvoir adjudicateur et un tiers (le « tiers cessionnaire »).

En cas de transfert de la propriété du matériel au tiers cessionnaire, le Titulaire s'engage à faire bénéficier à ce dernier des garanties légales et contractuelles s'appliquant au matériel. A cet effet, préalablement au transfert de propriété du matériel, un avenant au présent marché sera conclu entre les Parties et le tiers cessionnaire sans que ne puisse s'y opposer le Titulaire.

### **4.3 MODALITES DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS DE TYPE « MAINTENANCE EXPLOITATION »**

Les prestations de type « maintenance » visant le maintien en condition opérationnelle de la solution, feront l'objet d'une vérification régulière de la qualité du service rendu : disponibilité constatée, incidents

(sur la donnée traitée par le titulaire, sur la donnée stockée, sur la donnée transmise aux tiers et systèmes annexes, sur le fonctionnement des interfaces), délais d'intervention, de diagnostic et de réparation, etc.

Le titulaire s'engagera à fournir un **reporting mensuel** sur l'ensemble de ces variables.

En cas d'indisponibilité partielle ou totale de la solution liée à un défaut de maintenance du titulaire, le titulaire encourra les pénalités prévues au présent CCAP